

Foire aux questions à l'attention des professionnels de l'Apei Périgueux

Date de mise à jour : 23/03/2020

→ Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité contrairement aux enseignants de l'Education Nationale ?

Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap. Ces prestations sont notifiées par la MDPH au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise.

C'est pourquoi l'Etat met en place un service de garde d'enfants pour les professionnels du secteur médico-social.

C'est pourquoi, suite aux mesures gouvernementales **pour tout déplacement sur votre lieu de travail vous devez vous munir de :**

- Le justificatif de déplacement professionnel
- Un bulletin de salaire (fortement conseillé)
- Votre planning de travail (fortement conseillé)

→ Je travaille en établissement quelles sont les mesures que je dois mettre en œuvre pour me protéger et protéger les miens à retour à mon domicile ?

- **Pour me protéger et protéger les résidents que j'accompagne :**

Avant la prise de poste, un lavage des mains rigoureux doit être effectué.

Durant mon travail tout comme à mon domicile je mets en œuvre les précautions standard et les gestes barrières : lavage des mains le plus souvent possible et en l'absence de point d'eau friction avec une solution hydro alcoolique, distanciation, saluer sans se serrer les mains, éviter autant que possible les contacts de proximité, utiliser un mouchoir à usage unique, tousser dans son coude ...

- **En présence de cas suspect et/ ou avéré dans l'établissement :**

En plus de l'application des gestes standards énumérés ci-dessus, le professionnel appliquera :

- Les précautions complémentaires gouttelettes : port de masque de face à face, port lunette de protection
- Les précautions complémentaires contact : sur-blouse à usage unique, tablier imperméable à usage, charlotte, gant...



Chaque établissement dispose d'un protocole en cas de prise en charge de résident cas possible /avéré de Covid 19. Ce protocole est réalisé par le CPIAS haut de France et nous a été adressé par l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

→ Je suis un professionnel mobilisé, je dois aller travailler, comment puis-je faire garder mon enfant ?

Le Ministère des Solidarités et de la Santé a déployé un dispositif spécifique permettant aux personnels des établissements médico-sociaux de faire garder leur enfant.

○ **Pour les enfants de moins de 3 ans :**

Le gouvernement a mis en place sur le [site mon-enfant.fr](http://site.mon-enfant.fr) un portail qui permet à chacun de s'inscrire pour demander une place d'accueil prioritaire pour son enfant.

○ **Pour les enfants scolarisés :**

Vous devez faire une demande par mail à l'adresse suivante : ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr
Il doit être indiqué dans votre mail :

- Vos coordonnées
- La fonction exercée au sein de l'Apei Périgueux
- Le lieu de travail
- Le nom du/des enfants et leur(s) date(s) de naissance et l'établissement scolaire
- Votre bulletin de salaire doit être joint au mail.

L'inspection académique reviendra vers vous afin d'organiser la prise en charge de votre enfant.

→ Je suis seul, mon conjoint travaille, dois-je m'arrêter de travailler pour garder mon enfant ?

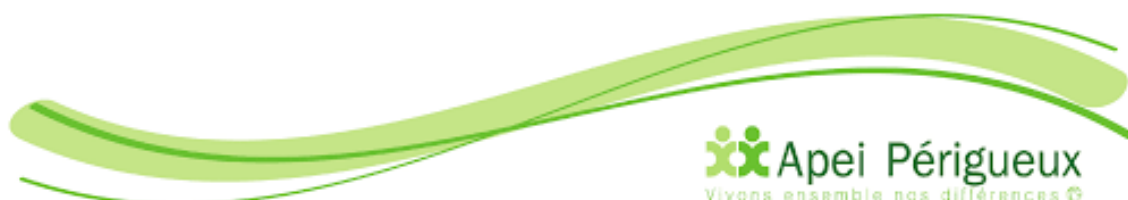
Vous pouvez à ce titre bénéficier d'un arrêt de travail sans jour de carence et sans condition d'ouverture de droits.

Il faut compléter l'attestation de garde d'enfant à domicile et la retourner à l'employeur.

Cet arrêt est établi en principe pour 14 jours renouvelables suivant l'évolution de la situation. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement scolaire. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.

La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture de l'établissement scolaire.

Vous pouvez retrouver ces informations sur le site ameli.fr.



→ Est-ce que je suis en congés payés lors de mon confinement ?

Conformément à la position associative précisée dans le courrier du 14 mars 2020 adressé à l'ensemble des professionnels, **les congés sont suspendus pour l'ensemble des salariés de l'association.**

Lors de votre confinement, vous n'êtes pas en congés. Mais vous pouvez à tout moment, être contacté et remobilisé par votre établissement ou un autre établissement de l'association.

→ Si je suis confiné chez moi à la demande de mon employeur, qu'est ce qui se passe ?

○ **Je suis en confinement avec des périodes alternées de travail**

Par exemple, je suis confiné chez moi 5 jours de suite puis je travaille 3 jours. Le planning réalisé fait foi. Je n'aurai aucune perte de salaire sur le salaire de base si j'effectue moins d'heures.

Durant les périodes de confinement, je reste à la disposition de mon employeur.

○ **Je suis en confinement et en télétravail**

Je travaille de mon domicile. Je suis à la disposition de mon employeur. Selon la nature de mes missions et responsabilités je peux être amené à intervenir en établissement en renfort des équipes.

○ **Je suis au chômage partiel**

Mon employeur m'a signifié que j'étais au chômage partiel. Je n'ai aucune démarche à réaliser. L'Apei Périgueux a décidé de maintenir le salaire à 100%.

→ Est-ce que je vais être obligé de travailler

○ **pour un autre établissement de l'Apei Périgueux ?**

Du fait de la situation exceptionnelle et temporaire, les différents organismes gestionnaires médicosociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles.

Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant.

L'entraide et la solidarité seront mises en place au niveau de l'Apei Périgueux.

Dans ce cadre, il pourra être fait appel à des professionnels d'un établissement pour assurer le service minimum dans un autre établissement de l'Apei Périgueux faisant face à un besoin de personnel plus important.

○ **pour un autre employeur sur le département ?**

Dans cette même logique et du fait de la situation exceptionnelle et temporaire, l'Apei Périgueux est solidaire des autres établissements médico-sociaux.

Un appel à candidatures pourrait être réalisé par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires afin d'intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire.

Il est alors fait par la direction de votre établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par l'Apei Périgueux.



→ **Est-ce que je peux être amené à travailler différemment pour assurer la continuité de l'accompagnement médico-social des personnes accompagnées par l'Apei Périgueux ?**

Dans la mesure des capacités et des ressources disponibles, l'accompagnement médicosocial est maintenu pour les personnes en situation de handicap confinées à domicile (chez des parents, des amis, dans leurs appartement ...), mais sous des formes différentes.

La nature des interventions pourrait évoluer pour tenir compte des besoins prioritaires des personnes.

Ce n'est plus une activité « dans les murs » mais « hors les murs ».

Une attention est prêtée à la capacité des familles et des proches aidants à soutenir à court terme et sur la durée l'accompagnement de leur proche. Afin d'éviter une rupture de parcours et/ou l'épuisement de l'aidant, les intervenants médico-sociaux pourraient être mobilisés pour intervenir au domicile des personnes en situation de handicap.

Cette possibilité a été réaffirmée par les autorités.

Cette foire aux questions est disponible sur le site internet de l'Apei **www.apei-perigueux.fr** Elle sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Si vous avez d'autres questions d'ordre personnel, vous pouvez contacter le siège au

05.53.08.20.87 (de 14h à 17h du lundi au vendredi)